

Règles relatives à l'admission au Collège Montmorency

Les règles relatives à l'admission spécifient les modalités d'application du Règlement sur l'admission au Collège Montmorency (Règlement numéro 5) adopté le 16 mars 1994, modifié le 6 février 2018, le 9 février 2021 et le 8 février 2022 par le Conseil d'administration.

Le cas échéant, les règles relatives à l'admission font aussi référence au Règlement sur la réussite scolaire (Règlement numéro 5A), adopté le 28 novembre 2001, modifié le 22 février 2011 et le 29 janvier 2014 par le Conseil d'administration.

Dans ce document, chaque fois qu'il est fait mention d'un article de règlement, il est fait référence au Règlement numéro 5 ou au Règlement numéro 5A.

1. RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 5

1.1 ADMISSION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

Les conditions générales d'admission tiennent compte des dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales.

1.1.1 Admission sur la base du DES ou du DEP

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), la personne qui :

- 1- est titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou est titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP)

Le titulaire du DEP doit avoir accumulé le nombre d'unités prescrit pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- langue seconde de la 5^e secondaire;
- mathématiques de la 4^e secondaire.

- 2- satisfait aux conditions particulières d'admission établies par le Ministère, lesquelles précisent les cours préalables au programme (article 1.5);

- 3- satisfait aux conditions particulières d'admission établies par le Collège pour chacun de ses programmes (article 4.2).

1.1.2 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente ou d'une combinaison de formation et d'expérience jugée suffisante

Le Collège peut admettre une personne

1.1.2.1 Sur la base d'une formation jugée équivalente

- a) La personne a réussi une formation faite hors Québec qui a été jugée équivalente ou supérieure à un DES ou à un DEP. Elle devra joindre à sa demande d'admission les documents suivants : diplômes, bulletins et tout autre document pertinent, tel que l'évaluation comparative du SRAM, SRACQ, SRASL et du MIDI.
- b) La personne a réussi une formation secondaire au Québec dans une institution qui n'est pas reconnue par le Ministère. Le Collège pourra exiger une inscription aux examens du Ministère pour attester l'équivalence de la formation. La réussite à ces examens devient alors la condition d'admission.
- c) La personne a réussi 7 cours de niveau collégial ou 30 crédits de niveau universitaire.

1.1.2.2 Sur la base d'une combinaison de formation et d'expérience jugée suffisante par le Collège

- a) La personne a une expérience de travail pertinente.
- b) La personne a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Elle peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période.
- c) Le Collège évalue, à la suite de l'analyse du dossier, que la personne peut réussir des études collégiales, notamment, les composantes de formation générale et de formation spécifique de son programme d'études.
- d) La personne doit joindre à sa demande d'admission tous les documents nécessaires à l'analyse et à l'évaluation de sa formation et de son expérience antérieure. Elle devra, selon la situation, joindre les documents suivants :
 - Lettre de motivation démontrant ses objectifs de réussite
 - Diplômes, bulletins, attestations de formation d'appoint ou toute autre attestation d'équivalence;
 - *Curriculum vitae* ou lettre de l'employeur ou attestation d'emploi;
 - Lettres de recommandation.

Sur la base des documents présentés :

- Au secteur régulier, un comité, formé de la personne responsable de la coordination du département du programme visé, de l'aide pédagogique individuel du programme et de la direction adjointe des études du Service de l'organisation et du cheminement scolaires;
- À la formation continue, un comité formé de la personne conseillère pédagogique associée au programme et de la direction adjointe de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises.

L'un ou l'autre de ces comités procède à l'évaluation du dossier et juge de l'admissibilité de la candidature.

1.1.2.3 Sous condition, la personne à qui il manque 6 unités ou moins pour obtenir le DES

- a) La personne doit réussir à accumuler les unités manquantes durant sa première session.
- b) Une admission sous condition n'est possible qu'une seule fois pour la personne.
- c) La personne doit compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire.

1.1.2.4 Sous condition, la personne titulaire d'un DEP qui n'a pas cumulé le nombre d'unités prescrit

La personne titulaire d'un DEP doit avoir cumulé les unités ci-dessous pour être admissible au collégial. Elle se verra imposer des activités de mise à niveau pour les matières manquantes, et ce, pour un maximum de 6 unités :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - langue seconde de la 5^e secondaire;
 - mathématiques de la 4^e secondaire.
- a) Cette personne doit réussir à accumuler les unités manquantes durant sa première session;
- b) Une demande d'admission sur une telle base n'est possible qu'une seule fois pour la personne;
- c) Cette personne doit compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire.

1.1.3 Autres conditions générales d'admission

1.1.3.1 Respecter les règles et procédures en vigueur au Collège pour l'admission.

1.1.3.2 Acquitter les frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme. Ces frais sont définis par le Règlement portant sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles auprès des étudiantes et des étudiants (Règlement numéro 17) et le Règlement sur les droits de toute nature et les autres droits exigibles (numéro 18). Documents disponibles sur le site Web du Collège.

1.1.3.3 Avoir le droit d'étudier au Canada.

1.2 ADMISSION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

Est admissible au DSET toute personne qui détient le DEC préalable au DSET désigné par le Ministère, et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère, ainsi qu'aux conditions générales d'admission du Collège.

1.3 ADMISSION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC) : CONDITIONS RELIÉES À LA FORMATION PRÉALABLE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Est admissible à un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC), toute personne qui possède une formation jugée suffisante, une maîtrise suffisante de la langue française et qui satisfait aux conditions énoncées.

1.3.1 Formation jugée suffisante

La personne qui détient un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) du Québec est réputée avoir une formation suffisante.

1.3.1.1 La personne qui ne détient ni DES ni DEP peut également être admissible. Dans ce cas, la formation suivie antérieurement ainsi que l'expérience de travail seront des éléments considérés par le Collège pour l'admettre sur la base d'une formation jugée suffisante. Pour l'évaluation et l'analyse de son dossier lors de sa demande d'admission, la personne devra, selon la situation, joindre les documents suivants :

- Diplômes, bulletins, attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence;
- Curriculum vitae ou lettre de l'employeur ou attestation d'emploi.

Sur la base des documents présentés, un comité, formé de la personne conseillère pédagogique associée au programme et de la direction adjointe de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises procédera à l'évaluation du dossier. Ce comité juge de l'admissibilité de la candidature.

1.3.1.2 La formation jugée suffisante pour une AEC est réputée suffisante pour toute AEC appartenant au même DEC souche.

1.3.2 Conditions générales d'admission à un programme d'AEC

1.3.2.1 Outre le diplôme d'études secondaires ou la formation jugée suffisante, la personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaire à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- b) Être visée par une entente entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- c) Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- d) Être titulaire du diplôme d'études professionnelles.

1.3.2.2 Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

- b) Le programme d'études est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le Ministère, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

1.3.3 Autres conditions générales d'admission à un programme d'AEC

1.3.3.1 Respecter les règles et procédures en vigueur au Collège pour l'admission.

1.3.3.2 Acquitter les frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme. Ces frais sont définis par le Règlement portant sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles auprès des étudiantes et des étudiants (Règlement numéro 17) et le Règlement sur les droits de toute nature et les autres droits exigibles (numéro 18). Documents disponibles sur le site Web du Collège.

1.3.3.3 Avoir le droit d'étudier au Canada.

Lorsqu'une personne est admise en vertu de l'article 7.3.2.1 du Règlement numéro 5, le Collège prévoit des aménagements particuliers pouvant conduire à l'autorisation de suivre la formation avec un statut d'auditeur, sans sanction d'études, pour la personne qui ne possède pas une formation jugée suffisante dans le programme où il désire s'inscrire.

1.4 MAÎTRISE DE LA LANGUE

Conformément aux articles 7.1.1 et 7.2 du Règlement numéro 5, une personne doit posséder une maîtrise suffisante de la langue française pour être admissible ou pour se réinscrire au Collège dans un programme de DEC ou d'AEC. Généralement, la réussite de l'examen ministériel de français écriture, langue d'enseignement de la 5^e secondaire, atteste une maîtrise suffisante de la langue française.

Pour l'AEC, la réussite d'un test de français peut être requise.

Avant le début d'une session pour un programme menant au DEC ou avant le début de la formation pour un programme d'AEC, ou pour se réinscrire à la session suivante, le Collège peut exiger de la personne qu'elle se soumette à certaines démarches en vue d'améliorer sa maîtrise de la langue française.

L'étudiante ou l'étudiant dont la langue maternelle ou la langue dans laquelle il a fait ses études antérieures n'est pas la langue française doit passer un test de français, selon les procédures d'admission du SRAM.

1.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DANS LES PROGRAMMES OFFERTS AU COLLÈGE : PRÉALABLES AUX PROGRAMMES

1.5.1 Diplôme d'études collégiales

Conformément à l'article 7.1 du Règlement numéro 5, pour être admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne doit faire la preuve qu'elle a ou est en voie de réussir le cours ou les cours préalables spécifiques à son programme d'études au moment du dépôt de la demande d'admission, tel que décrit dans le Tableau 2.

De plus, le Tableau 1 permet à la personne qui désire étudier au Collège de vérifier si le cours de mathématiques qu'elle a réussi correspond au préalable demandé.

TABLEAU 1 **TABLE DE CORRESPONDANCE**

Préalable mathématique exigé	Ce préalable est-il satisfait par le cours...			
	CST 4 ^e	CST 5 ^e	TS 4 ^e ou SN 4 ^e	TS 5 ^e ou SN 5 ^e
CST 4 ^e	oui	oui	oui	oui
CST 5 ^e	non	oui	oui	oui
TS 4 ^e ou SN 4 ^e	non	non	oui	oui
TS 5 ^e ou SN 5 ^e	non	non	non	oui

Préalable mathématique exigé	Ce préalable est-il satisfait par le cours...					
	068-416	068-514	068-426	068-436	068-526	068-536
Mat 416	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Mat 514	non	oui	oui	oui	oui	oui
Mat 426	non	non	oui	oui	oui	oui
Mat 436	non	non	non	oui	oui	oui
Mat 526	non	non	non	non	oui	oui
Mat 536	non	non	non	non	non	oui

SOURCE : *TABLEAU DES PROGRAMMES OFFERTS HIVER 2014 SRAM*

TABLEAU 2 **PRÉALABLES AUX PROGRAMMES | AUTOMNE – HIVER**

<i>Programmes préuniversitaires</i>	
Programmes	Préalables
200.B1 Sciences de la nature	TS 5 ^e ou SN 5 ^e ou Mathématiques 536 Physique 5 ^e Chimie 5 ^e
300.A1 Sciences humaines 300.A3 Profil Individus et interactions sociales 300.A4 Profil Perspectives internationales 300.A5 Profil Justice, cultures et sociétés	CST 4e ou Mathématiques 416
300.A6 Profil : Sciences humaines avec mathématiques 300.A7 Profil : Gestion des organisations (2 maths) 300.A8 Profil : Gestion des organisations (3 maths)	TS 5e ou SN 5e ou Mathématiques 526
500.A1 Arts, lettres et communication 500.AG Cinéma 500.AH Littérature 500.AJ Communication (médias) 500.AL Langues	Aucun Aucun Aucun Aucun
506.A0 Danse	Aucun
510.A0 Arts visuels	Aucun

<i>Programmes de formation technique</i>	
Programmes	Préalables
120.A0 Techniques de diététique	STE 4° ou SE 4° ou Sciences physiques 436
144.A1 Techniques de physiothérapie	Physique 5° ou Physique 534
144.F0 Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	Aucun
153.C0 Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	CST 4° ou Mathématiques 436 Recommandés : STE 4° ou SE 4° ou Sciences physiques 436, Chimie 5°
180.A0 Soins infirmiers	STE 4° ou SE 4° ou Sciences physiques 436 Chimie 5° * <i>* pour les personnes qui n'ont pas réussi le cours de Chimie ou qui n'ont pas ce préalable, il peut être intégré au programme en remplacement de cours complémentaires</i>
180.B0 Soins infirmiers pour infirmières auxiliaires	1. DEP Santé, assistance et soins infirmiers et DES : STE 4° ou SE 4° ou Sciences physiques 436; Chimie 5° ou 534* OU DEP Santé, assistance et soins infirmiers et avoir réussi les matières suivantes : Français 5°, Anglais 5°, Mathématiques 4°, STE 4° ou SE 4° ou Sciences physiques 436; Chimie 5° ou 534* <i>* pour les personnes qui n'ont pas réussi le cours de Chimie ou qui n'ont pas ce préalable, il peut être intégré au programme en remplacement de cours complémentaires</i> ET 2. Deux années d'expérience de travail comme infirmière auxiliaire 3. Réussir le test de français et l'entrevue de sélection
221.A0 Technologie de l'architecture	TS 4° ou SN 4° ou Mathématiques 436 ST 4° ou ATS 4° ou Sciences physiques 436
221.B0 Technologie du génie civil	TS 5° ou SN 5° ou Mathématiques 526 STE 4° ou SE 4° ou Sciences physiques 436
221.D0 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	CST 4° ou Mathématiques 416 STE 4° ou SE 4° ou
221.DA Spécialisation : Estimation en construction	Sciences physiques 436
221.DB Spécialisation : Évaluation immobilière	

243.D0	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	TS 4 ^e ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e ou Mathématiques 436 STE 4 ^e ou SE 4 ^e ou Sciences physiques 436
243.G0	Technologie du génie électrique : électronique programmable	TS 4 ^e ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e ou Mathématiques 436
311.A0	Techniques de sécurité incendie	DEP en Intervention en sécurité incendie
322.A1	Techniques d'éducation à l'enfance	Aucun
351.A1	Techniques d'éducation spécialisée	Aucun
410.B0	Techniques de comptabilité de gestion	TS 4 ^e ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e ou Mathématiques 436
410.F0	Techniques de services financiers et d'assurances	Aucun
410.D0	Gestion de commerces	CST 4 ^e ou Mathématiques 436
412.AB	Techniques de bureautique, spécialisation Microédition et hypermédia	Aucun
414.A0	Techniques de tourisme	CST 4 ^e ou Mathématiques 416
420.B0	Techniques de l'informatique - Développement d'applications informatiques - Réseaux et sécurité informatiques	TS 4 ^e ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e ou Mathématiques 436
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	Aucun
570.B0	Techniques de muséologie	Aucun
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	Aucun

<i>Hors programme</i>		
Cheminement	Préalables	
081.A5	Tremplin DEC pour Autochtones	Aucun
081.A6	Tremplin DEC : option orientation / exploration	Aucun
081.B6	Tremplin DEC : option mise à niveau / préalables / cheminement	Aucun
081.B6	Tremplin DEC pour allophones : option mise à niveau / préalables / cheminement	Avoir terminé une formation jugée équivalente au diplôme d'études secondaires (DES) à l'extérieur du Québec, dans une langue autre que le français; Avoir atteint le niveau 5 en production écrite selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes du MIDI.

<i>Doubles DEC</i>	
Programmes	Préalables
200.12 Sciences de la nature et Sciences humaines	TS 5 ^e ou SN 5 ^e ou Mathématiques 536 Physique 5 ^e Chimie 5 ^e
200.13 Sciences de la nature et Arts visuels	TS 5 ^e ou SN 5 ^e ou Mathématiques 536 Physique 5 ^e Chimie 5 ^e
200.15 Sciences de la nature et Danse	TS 5 ^e ou SN 5 ^e ou Mathématiques 536 Physique 5 ^e Chimie 5 ^e
300.13 Sciences humaines et Arts visuels	Selon le profil de Sciences humaines choisi
300.15 Sciences humaines et Danse	Selon le profil de Sciences humaines choisi

1.5.2 Attestation d'études collégiales

Conformément à l'article 7.3 du Règlement numéro 5, pour être admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne doit faire la preuve qu'elle a ou est en voie de réussir le cours ou les cours préalables spécifiques à son programme d'études au moment du dépôt de la demande d'admission, tel que décrit dans le Tableau 3.

TABLEAU 3 ATTESTATIONS D'ÉTUDES COLLÉGIALES

Programmes	Préalables
CWA.00 Intégration à la profession infirmière – recrutement international	Aucun
EEC.3K Inspection en bâtiments	Aucun
EEC.2N Architecture en construction de bâtiments	TS 4e ou SN 4e ou Mathématiques 436 et STE 4e ou SE 4e ou Sciences physiques 436
EEC.25 Estimation en construction	Aucun
JCC.07 Prévention des incendies	Aucun
JCC.14 Officier de gestion	AEC Officier d'opérations
JCC.15 Officier d'opérations	DEP ou Pompier II et un an d'expérience de travail Certification d'officier non urbain (ONU) de l'École nationale des pompiers du Québec
JEE.0K Éducation à l'enfance	Aucun
JEE.1H Éducation à l'enfance	Aucun
JNC.1H Trouble du spectre de l'autisme	DEC ou AEC en Techniques d'éducation spécialisée, en Techniques d'éducation à l'enfance ou DEC en Techniques de travail social
JNC.1R Intervenir en santé mentale	DEC ou AEC en Techniques d'éducation spécialisée, en Techniques de travail social ou en intervention en délinquance Diplôme universitaire en psychologie, psychoéducation, travail social ou criminologie Diplôme dans un domaine connexe
LCA.AO Répartiteur et répondant en centre d'appels d'urgence	Certificat ou attestation confirmant l'absence d'antécédents judiciaire
LCA.DG Superviseur de commerces	Aucun
LCA.DN Gestion financière informatisée	CST 4 ^e ou Mathématiques 514
LCA.DT Agent en support à la gestion des ressources humaines	Aucun

LCA.EK	Assurance de dommages et communication en anglais	Aucun
LCA.FH	Coordination du commerce électronique	Aucun
LCA.54	Gestion de commerces	Posséder un minimum de trois ans d'expérience de travail dans le commerce de détail
LCA.6A	Assurances de dommages	Aucun
LCA.9Q	Gestion immobilière	Aucun
LCE.5S	Bureautique – coordination du travail de bureau	Aucun
LEA.C4	Développement d'application pour appareils mobiles	DEC en informatique ou DEC en techniques d'intégration multimédia ou AEC en programmeur-analyste ou formation jugée suffisante
LEA.D8	Prévention et intervention en cybersécurité	DEC en informatique (420.B0) ou équivalent Diplôme universitaire en informatique ou équivalent
LEA.EC	Cybersécurité : protection et défense	Aucun
LEA.20	Implantation d'un réseau et téléphonie IP	TS 5 ^e ou SN 5 ^e ou Mathématiques 526
RNA.07	Création d'entreprises dans le secteur des industries créatives et culturelles	AEC ou DEC lié aux secteurs créatif et culturel; combinaison d'expérience et formation jugée appropriée

1.6 PROCÉDURES D'ADMISSION (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7.1.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 5)

Le Collège fait partie des collèges membres du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) et, de ce fait, il souscrit à ses règles. En conséquence, pour être admise au Collège, une personne doit présenter sa demande d'admission en respectant l'ensemble des directives émises par le SRAM dans son tableau des programmes offerts pour l'admission : les délais à respecter, les frais d'étude de dossier à acquitter et les documents à présenter.

1.7 PAIEMENT DES FRAIS EXIGIBLES

Par réglementation, le Conseil d'administration du Collège détermine les frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans les programmes du Collège.

1.7.1 Frais exigibles dans les programmes de DEC (enseignement régulier)

Ces frais sont définis par le Règlement portant sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles auprès des étudiantes et des étudiants au Collège Montmorency (Règlement numéro 17) et par le Règlement portant sur les droits de toute nature et autres droits exigibles auprès des étudiants au Collège Montmorency (Règlement numéro 18).

Ils sont disponibles sur le site Web du Collège dans la section *Le Collège, Documents administratifs et publications*.

1.7.2 Frais exigibles au Service de la formation continue

Ces frais sont définis par le Règlement portant sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles auprès des étudiantes et des étudiants au Collège Montmorency (Règlement numéro 17) et par le Règlement

portant sur les droits de toute nature et autres droits exigibles auprès des étudiants au Collège Montmorency (Règlement numéro 18).

Ils sont disponibles sur le site Web du Collège dans la section *Le Collège, Documents administratifs et publications*.

1.7.3 Frais exigibles pour les étudiantes et étudiants étrangers ou d'origine canadienne nés à l'extérieur du Québec

Les frais s'appliquant aux étudiantes et étudiants étrangers ou d'origine canadienne nés à l'extérieur du Québec sont déterminés par le Ministère. L'information est disponible au Service de l'organisation et du cheminement scolaires.

2. RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 5

2.1 ACTIVITÉS OU COURS DE MISE À NIVEAU

2.1.1 Activités ou cours de mise à niveau pour les matières manquantes (art. 1.1.1)

2.1.1.1 Le Collège peut imposer des activités de mise à niveau à toute personne :

- a) ayant obtenu un DES avant le mois de mai 2007 à la formation générale des jeunes (J1, J2, J3)
- b) ou ayant obtenu un DES avant le mois de juillet 2013 à la formation générale des adultes (A1, A2).

Remarque : Les activités de mise à niveau seront possibles dans les matières suivantes : langue d'enseignement de la 5^e secondaire (anglais ou français), langue seconde de la 5^e secondaire (anglais ou français), histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire, science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire et mathématiques de la 4^e secondaire. Ces jeunes ou adultes sont tenus de réussir le cours ou les cours de matières manquantes avant leur entrée au Collège. Ces cours de mise à niveau devront être suivis dans un établissement d'enseignement secondaire.

2.1.1.2 Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. Ces cours peuvent être offerts au Collège.

2.1.2 Mise à niveau en français

Le Collège peut imposer, à titre de condition particulière d'admission, un cours de mise à niveau aux étudiantes et étudiants dont les acquis antérieurs en français langue d'enseignement sont jugés faibles selon deux conditions : la note obtenue à l'épreuve de *Français écriture, langue d'enseignement de la 5^e secondaire* est inférieure à 60 % et l'étudiant a une « moyenne au secondaire »¹ inférieure à 75 %. Si l'étudiant répond aux conditions, il sera inscrit à l'activité de mise à niveau et sa réussite demeure un préalable à l'inscription au premier cours de français de la séquence collégiale. Il est à noter que ce cours n'est pas comptabilisé pour l'obtention du DEC.

2.1.3 Mise à niveau en français pour l'AEC

Le Collège peut imposer, à titre de condition particulière d'admission, un cours de mise à niveau ou un tutorat aux étudiants qui ont échoué au test de français d'admission. Le Collège peut exiger la réussite du test de français lors d'une reprise.

Le Collège peut également rendre obligatoires des activités dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

2.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LE MAINTIEN DE SON ADMISSION

2.2.1 Programme en Techniques de sécurité incendie (311.A0)

Dans le programme de Techniques de sécurité incendie, la personne qui désire conserver son admission doit :

- être présente à la remise de l'équipement spécialisé;
- fournir une preuve de validité du permis de conduire 4A, et ce, à la date déterminée par le Service de l'organisation et du cheminement scolaires;
- informer immédiatement le Service de l'organisation et du cheminement scolaires de tout changement au permis 4A, et ce, pour la durée des études dans ce programme;
- acquitter les frais liés à l'équipement spécialisé ainsi que les frais de chacune des sessions.

2.2.2 Programme de Soins infirmiers (180.A0)

Afin de pouvoir effectuer les stages requis durant la formation, l'étudiante ou l'étudiant admis dans ce programme doit fournir une preuve de vaccination contre certaines maladies, sans quoi l'accès aux stages lui sera refusé. La liste des maladies concernées est remise à l'étudiant admis dans le programme avant le début des cours.

Afin de pouvoir effectuer les stages requis durant la formation, l'étudiante ou l'étudiant admis dans ce programme doit procéder à son immatriculation auprès de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec (OIIQ). Le Collège fait

¹ Moyenne calculée uniquement avec les matières obligatoires en formation générale de 4^e et 5^e secondaire du secteur jeune

parvenir à l'OIIQ la liste des étudiants nouvellement inscrits dans le programme au début de la session. Les documents relatifs ainsi que la procédure sont communiqués aux étudiants par l'OIIQ.

2.2.3 Programme 100 % portable

Afin de maintenir son admission, l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans l'un des programmes ci-dessous doit posséder un ordinateur portable, configuré préalablement au début de la session par le Service des technologies de l'information du Collège. L'étudiant doit s'assurer que son modèle d'appareil apparaisse sur la liste produite par le Service des technologies de l'information désignant les portables jugés conformes aux besoins de la formation.

- Technologie de l'architecture (221.A0)
- Techniques d'assurances et de services financiers (410.F0)

3. RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION ET DE RÉADMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 5 ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 5A SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE

3.1 CONDITIONS RELIÉES À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

3.1.1 Conditions de réinscription

Conformément à l'article 10.1 du Règlement sur l'admission au Collège Montmorency (Règlement numéro 5), l'étudiante ou l'étudiant dont les résultats scolaires sont jugés insuffisants doit obtenir l'autorisation du Collège pour se réinscrire à la session suivante.

Les résultats scolaires sont jugés insuffisants s'il y a échec à plus d'un cours à une session donnée. Des mesures d'encadrement particulières, des démarches de la part de l'étudiante ou de l'étudiant ou des conditions s'appliqueront, telles que décrites au Règlement sur la réussite scolaire (Règlement numéro 5A).

La personne à qui le Collège impose certaines mesures ou démarches doit s'y conformer, à défaut de quoi son inscription au Collège peut être annulée. Ces règles sont détaillées dans les rubriques suivantes.

Ces mesures s'appliquent également à l'étudiante ou à l'étudiant qui a commencé des études dans un autre collège et qui vient d'être admis au Collège Montmorency.

3.1.2 Échec à plus d'un cours, représentant moins de la moitié des unités

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue plus d'un cours à une session donnée, mais sans avoir échoué la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit, est informé de la nécessité d'améliorer sa réussite scolaire. Il est également informé des ressources (mesures d'aide et d'encadrement) disponibles à cette fin.

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue à plus d'un cours pour une deuxième session ou plus peut se voir imposer des mesures d'encadrement appropriées.

3.1.3 Échec à la moitié ou plus de ses unités pour la première fois

L'étudiante ou l'étudiant qui, pour une première fois, échoue la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit est autorisé à se réinscrire sous certaines conditions. Le Collège envoie un avis électronique à la personne concernée. Cette dernière est alors soumise à un contrat de suivi des apprentissages dans lequel elle s'engage à rencontrer ses professeures et professeurs au moins deux fois durant la session, afin de faire le point sur les apprentissages réalisés et de mettre en place les moyens pour améliorer son rendement scolaire. L'étudiante ou l'étudiant est aussi soumis à l'exigence de réussir plus de la moitié des unités auxquelles il est inscrit à la session courante et aux trois sessions subséquentes auxquelles il sera inscrit.

L'étudiante ou l'étudiant nouvellement admis qui provient d'un autre collège, s'il a échoué la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit dans son ancien collège (lors de sa dernière session étudiée, même si cela remonte à plusieurs années), est admis au Collège sous contrat de suivi des apprentissages et est soumis aux conditions décrites ci-haut.

En conséquence, après quatre sessions, cette mention s'effacera au dossier scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant.

3.1.4 Échec à la moitié ou plus de ses unités pour une seconde fois consécutive au DEC

L'étudiante ou l'étudiant qui, pour une seconde fois consécutive (à l'intérieur des quatre sessions d'études suivant une session à plus de 50 pour cent d'échec, à Montmorency ou dans un autre établissement collégial), échoue la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit ne sera pas autorisé à s'inscrire à la session suivante à l'enseignement régulier du Collège Montmorency. Un temps d'arrêt minimal d'une session lui est imposé. L'étudiante ou l'étudiant qui désire être réadmis doit présenter une demande d'admission par le biais du SRAM. Par contre, si, pendant le temps d'arrêt, il a choisi de suivre des cours ailleurs (au Service de la formation continue du Collège (maximum 3) ou dans un autre établissement de l'ordre secondaire, collégial ou universitaire), il ne sera réadmissible que s'il les a tous réussis. Si l'étudiante ou l'étudiant est réadmis, il est soumis au contrat de suivi des apprentissages mentionné à 3.1.3

Recours :

L'étudiante ou l'étudiant qui reçoit un avis d'expulsion et qui désire contester cette décision doit compléter sa demande par écrit et la faire parvenir à la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaires. La direction adjointe des études peut alors décider de le réadmettre de façon exceptionnelle ou de maintenir son expulsion.

3.1.5 Échec à la moitié ou plus de ses unités, pour une troisième fois consécutive au DEC

L'étudiante ou l'étudiant qui, pour une troisième fois consécutive (dans les 4 sessions suivant sa précédente expulsion), échoue la moitié ou plus des unités

auxquelles il était inscrit ne sera pas autorisé à s'inscrire aux deux sessions suivantes à l'enseignement régulier du Collège Montmorency. Un temps d'arrêt minimal d'un an lui est imposé. Au terme de ce temps d'arrêt, l'étudiante ou l'étudiant qui désire être réadmis doit présenter une demande d'admission par le biais du SRAM. Mais pour être réadmissible, cette personne devra, pendant son expulsion, avoir réussi trois (3) cours de niveau secondaire, collégial ou universitaire. La preuve de réussite ou d'inscription de ces trois cours devra être jointe à la demande d'admission. Si la personne est réadmise, elle est soumise au contrat de suivi des apprentissages mentionné à 3.1.3.

Recours :

L'étudiante ou l'étudiant qui reçoit un avis d'expulsion et qui désire contester cette décision doit compléter sa demande par écrit et la faire parvenir à la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaires. La direction adjointe des études peut alors décider de le réadmettre de façon exceptionnelle ou de maintenir son expulsion.

3.1.6 Échecs multiples ou échecs à répétition

Les échecs répétés à un stage ou des échecs multiples à des cours d'un programme ou encore l'abandon répété de cours peuvent conduire à une exclusion du programme ou du Collège. Conformément aux dispositions du Règlement numéro 5A sur la réussite scolaire et de l'article 5.3.7 de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), le Collège peut décider, suite à une recommandation en ce sens d'un comité d'orientation dûment formé, d'exclure une étudiante ou un étudiant de son programme ou des études au Collège sur la base de son rendement scolaire.

Remarque : Toutes ces mesures s'appliquent à la personne qui a commencé des études dans un autre collège et qui vient d'être admise au Collège Montmorency. Ainsi, une étudiante ou un étudiant qui, au cours de sa dernière session d'études dans un autre établissement, a échoué plus de 50 pour cent des unités auxquelles il était inscrit, est admis sous condition de se soumettre au contrat de suivi des apprentissages mentionnés en 3.1.3 et est aussi soumis à l'exigence de réussir plus de la moitié des unités auxquelles il est inscrit aux quatre sessions subséquentes auxquelles il sera inscrit.

3.1.7 Échec à un cours de mise à niveau

Après un échec à un cours de mise à niveau, une seule reprise du même cours est autorisée. Dans le cas où il y a un deuxième échec à ce même cours, l'étudiant se voit refuser l'accès à ce cours et est invité à rencontrer un professionnel afin d'évaluer sa situation.

3.1.8 Échec à la moitié ou plus des unités à l'attestation d'études collégiales

L'étudiante ou l'étudiant en échec à la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit doit obtenir une autorisation du Collège pour se réinscrire dans son programme menant à l'attestation d'études collégiales à la session suivante. Cette autorisation pourrait être accompagnée de certaines conditions.

3.1.9 Exigences relatives au programme de Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0)

Pour l'admission dans le programme de Soins infirmiers ou pour le maintien de son admission à la deuxième session, l'étudiante ou l'étudiant ne doit pas avoir échoué plus d'un cours de niveau collégial des disciplines Biologie (101) ou Soins infirmiers (180).

L'étudiante ou l'étudiant qui cumule deux échecs dans le même cours comportant des heures de stages en milieu clinique ou qui échoue trois différents cours comportant des heures de stages en milieu clinique dans la discipline de Soins infirmiers (180) ne pourra maintenir son inscription dans le programme de Soins infirmiers.

3.2 CONDITIONS RELIÉES AU COMPORTEMENT JUGÉ ACCEPTABLE

Conformément aux dispositions des articles 10.2, 10.7 et 10.8 du Règlement sur l'admission au Collège Montmorency (Règlement numéro 5), pour maintenir son admission et se réinscrire à une session donnée au Collège, l'étudiante ou l'étudiant admis doit adopter un comportement jugé acceptable et conforme à ce qui est généralement attendu dans un établissement d'enseignement supérieur et, plus particulièrement, tel que décrit dans la Politique de qualité du milieu de vie du Collège Montmorency.

Une étudiante ou un étudiant peut se voir refuser sa réadmission au Collège, s'il y a des contre-indications à la poursuite de ses études en raison de son comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes.

Seule la Direction des études est autorisée à appliquer de telles mesures.

3.3 CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION À LA SUITE DE L'OBTENTION D'INCOMPLETS

Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Règlement sur l'admission au Collège Montmorency (Règlement numéro 5), une étudiante ou un étudiant qui a obtenu des incomplets (IN) à une session donnée en raison de problèmes de santé, peut devoir présenter un billet médical prouvant que le problème qui a mené aux IN est réglé pour se réinscrire à la session suivante.

4. RÈGLES RELATIVES À LA SÉLECTION DES CANDIDATURES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PROGRAMMES DE DEC

4.1.1 En général, lorsque des places sont disponibles dans un programme de DEC, toute personne admissible est admise. Les listes de classement établies par le SRAM constituent l'outil de classement utilisé afin d'évaluer le dossier scolaire. Les listes de classement sont établies chaque session, conformément aux critères déterminés par le Collège.

4.1.2 a) Pour être admissible dans un programme de DEC, la personne doit faire la preuve qu'elle satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions décrites à l'article 1.1 du présent document.

b) L'admission sera également sous condition au respect du ou des préalables du programme choisi tels que décrits à 1.5. À défaut de fournir la preuve de réussite aux cours préalables de son programme avant le début des cours, la personne sera retirée du programme dans lequel elle était admise. Elle pourra être transférée dans un autre programme sous respect des conditions de ce dernier.

4.1.3 Est considérée en voie d'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, la personne qui y est inscrite, qui est en voie de réussir toutes les unités nécessaires à l'obtention du diplôme et qui au moment de l'étude de son dossier, présente une moyenne générale en 4^e et 5^e secondaire supérieure ou égale à 60 pour cent.

4.1.4 Dans un tour d'admission, lorsque le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de demandes d'admission, la sélection des candidatures s'effectue sur la base du rendement scolaire antérieur selon les modalités suivantes :

I. Chaque candidature est placée dans l'une ou l'autre des trois catégories définies ci-dessous, en fonction du cheminement scolaire antérieur. Si le dossier peut être évalué dans plus d'une catégorie, il sera analysé en fonction de la catégorie qui l'avantage le plus, selon le rang où se situe le dossier dans chacune des catégories où il peut être placé.

Catégorie 1 : les personnes provenant directement de l'ordre secondaire et intégrées à la liste de classement; cette catégorie se subdivisant en deux sous-catégories : celle des personnes issues de l'enseignement régulier et celle des personnes issues de l'enseignement aux adultes. La liste de classement des personnes issues de l'enseignement régulier pourra à son tour être subdivisée en 2 autres sous-catégories : celle dont la cote finale secondaire (CFS) est calculée avec un minimum de 14 cours dont la note est chiffrée, et celle dont la CFS est calculée avec moins de 14 cours dont la note est chiffrée (CFS < 14), selon les données transmises par le SRAM. Pour fins d'admission dans un programme contingenté, lorsque comparés à d'autres candidats, ceux appartenant à la catégorie CFS < 14, voient leur CFS diminuée de 5 points, dû à l'incertitude de la qualité de leur dossier (référence : analyses du SRAM).

Catégorie 2 : les cégépiennes ou cégépiens; cette catégorie se subdivisant en deux sous-catégories : celle des personnes présentant des crédits collégiaux (candidatures externes) et des étudiantes et étudiants effectuant un changement de programme (candidatures internes).

Remarque : Il est à noter que les personnes qui n'ont pas encore de résultat ou qui n'ont aucun crédit accumulé ne sont pas considérées comme des cégépiennes ou cégépiens.

Catégorie 3 : les personnes ayant reçu une formation scolaire autre que celles définies ci-dessus.

Remarque : L'étudiante ou l'étudiant qui a des crédits universitaires devra avoir cumulé au moins 30 crédits pour être considéré dans la catégorie universitaire (inclus dans la catégorie 3).

Cette démarche de l'analyse des dossiers scolaires ne s'applique pas au programme de Techniques de sécurité incendie qui comporte une procédure qui lui est propre.

II. À l'intérieur de chaque catégorie, les candidatures sont classées selon la valeur de leur dossier scolaire. Le nombre de demandes d'admission acceptées dans un programme prend en considération le prorata du nombre de demandes dans les trois catégories précédentes. Des dispositions particulières s'appliquent à certains programmes, telles que décrites au point 4.2.

III. Les personnes de chaque catégorie ayant les meilleurs rangs sont retenues, jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

Remarque : Dans le cas d'un dossier scolaire comportant au moins deux périodes d'études séparées par une période d'arrêt d'au moins cinq années, les résultats scolaires antérieurs à la période d'arrêt peuvent ne pas être considérés s'ils ont pour effet de déclasser la candidature. La période d'études postérieure à l'arrêt doit cependant comporter suffisamment de résultats scolaires pour constituer une base d'admission valable. Il peut être nécessaire de recalculer la moyenne des résultats obtenus après la période d'arrêt.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS PROGRAMMES

4.2.1 Programme d'Orthèses, prothèses et soins orthopédiques (144.F0)

4.2.1.1 Afin de garantir une accessibilité au programme à l'échelle provinciale, la procédure de sélection des candidatures au programme d'Orthèses, prothèses et soins orthopédiques fait intervenir un critère de proportionnalité par région en fonction de la taille de la population qu'on y retrouve.

Le mode de sélection est le suivant :

- a) Les candidatures sont classées selon les modalités décrites à 4.1.4;
- b) Un nombre de places est déterminé par région;
- c) Les candidatures de chaque région ayant les meilleurs rangs sont retenues jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles par région.

Malgré les modalités énoncées ci-dessus, aucune candidature dont le rang est inférieur au rang médian de l'ensemble des candidatures ne sera retenue si cela a pour effet d'éliminer une candidature de rang supérieur.

4.2.1.2 Pour l'admission dans ce programme, l'expérience de travail ou la formation pertinente pourront également être considérées, selon l'évaluation qui en sera faite par un comité formé de l'aide pédagogique individuel du programme et de la personne responsable de la coordination du département d'Orthèses, prothèses et soins orthopédiques. Pour considérer l'expérience de travail dans ce programme, le candidat doit avoir trois années d'expériences pertinentes en atelier.

4.2.2 Programme de Techniques de sécurité incendie (311.A0)

4.2.2.1 Sont admissibles toutes les personnes qui remplissent les conditions d'admission décrites à l'article 1.1 du présent règlement.

4.2.2.2 De plus, compte tenu de la particularité du programme, les personnes admissibles seront soumises aux critères de sélection cumulatifs suivants afin de déterminer leur rang final :

- a) l'excellence du dossier académique (selon les modalités décrites en 4.1.4);
- b) l'évaluation physique.

Remarque : les personnes admissibles doivent prévoir des frais pour l'administration des tests.

4.2.2.3 Deux cheminements sont disponibles pour les personnes qui désirent s'inscrire : le cheminement régulier de quatre sessions sur deux ans et le cheminement intensif de deux sessions sur dix mois.

4.2.2.4 En plus de remplir les conditions d'admission et de répondre aux critères de sélection mentionnés ci-haut, les personnes admissibles au cheminement intensif doivent correspondre à l'un des énoncés suivants au moment du dépôt de la demande d'admission :

- a) avoir complété un DEC
ou
- b) avoir complété les 14 cours de la formation générale
ou
- c) officiellement être inscrit à leur dernier cours de la formation générale.

Remarque : dans ce cas, l'admission dans le cheminement intensif sera conditionnelle à la réussite de ces cours. Le Collège devra recevoir la preuve de réussite avant le début des cours, sans quoi, l'inscription à la session sera annulée. Dès la réception des demandes d'admission, une analyse est faite afin d'identifier les personnes admissibles au cheminement intensif.

4.2.3 Programme de Danse (506.A0)

Dans le programme de Danse ou dans les doubles DEC où l'une des composantes est Danse, la personne qui a demandé à être admise doit se présenter à une audition. L'admission est conditionnelle à la réussite de l'audition.

4.2.4 Programme de Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)

4.2.4.1 Sont admissibles toutes les personnes qui remplissent les conditions d'admission décrites à l'article 1.1 du présent règlement.

4.2.4.2 Deux cheminements sont disponibles pour les personnes qui désirent s'inscrire : le cheminement régulier de six sessions sur trois ans et le cheminement intensif de quatre sessions sur deux ans.

4.2.4.3 En plus de remplir les conditions d'admission, les personnes admissibles au cheminement intensif (conciliation travail-études) doivent correspondre à l'un des énoncés suivants au moment du dépôt de la demande d'admission :

- a) avoir complété les cours de la formation générale requis pour l'obtention d'un DEC;
- b) être en voie de terminer la formation générale (2 cours ou moins).

Remarque : dans ce cas, l'admission dans le cheminement intensif sera conditionnelle à la réussite de ces cours. Le Collège devra recevoir la preuve de réussite avant le début des cours, sans quoi, l'inscription à la session sera annulée. Dès la réception des demandes d'admission, une analyse est faite afin d'identifier les personnes admissibles au cheminement intensif.

5. RESTRICTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CHEMINEMENT SCOLAIRE ASSOCIÉ À CERTAINS PROGRAMMES

5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉTUDIANTE ENCEINTE

L'étudiante enceinte ou qui allaite peut se retrouver dans un milieu à risque dans certains stages ou certains laboratoires. Par conséquent, l'étudiante a la responsabilité de signaler son état à son aide pédagogique et aux enseignants concernés qui établiront un cheminement particulier qui lui permettra de compléter son programme. Il est possible que des cours ou des stages doivent être reportés à un moment déterminé par le Collège.

5.2 PROGRAMME DE SOINS INFIRMIERS (180.A0)

Compte tenu des nombreux risques, l'étudiante enceinte ne pourra effectuer le stage du cours 180 55C (Intervenir en santé mentale), et ce, dès le début de sa grossesse. Pour tous les autres stages, certaines restrictions pourraient s'appliquer selon les recommandations de l'INSPQ pour les travailleuses enceintes en vigueur au moment du stage. Il est à noter que *les exigences et les objectifs à atteindre sont les mêmes pour toutes les étudiantes, enceintes ou non*. Le fait de ne pas participer en partie ou en tout

à certaines activités reliées au stage ou faisant partie intégrante du stage peut compromettre la réussite du stage.

Il est fortement recommandé à l'étudiante de consulter son médecin traitant avant le début des stages afin de discuter avec ce dernier des risques pour la grossesse, associés à sa présence en stage.

5.3 PROGRAMME D'ORTHÈSES, PROTHÈSES ET SOINS ORTHOPÉDIQUES (144.F0)

Compte tenu des nombreux risques face aux produits toxiques, l'étudiante enceinte ou qui allaite ne pourra suivre aucun cours de formation spécifique du programme d'Orthèses, prothèses et soins orthopédiques se déroulant dans le laboratoire spécialisé A-1712.

L'étudiante peut suivre tous les autres cours du programme d'Orthèses, prothèses et soins orthopédiques durant sa grossesse.